Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240307-102_2024-AI

VILLE DE
JUVIGNAC
Naturellement Humaine

ARRÊTÉ N° 102 - 2024

SURSIS A STATUER POUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le **20/12/2023**	
Par	SAS PS IMMOPRO
Numéro de Siret	883 455 578 00012
Demeurant à	5, rue du Perpignan 34880 LAVÉRUNE
Représenté par	Monsieur Sébastien PELISSIER
Pour	Démolition des anciens bâtiments à vocation artisanale et construction de 4 logements individuels avec garages.
Sur un terrain sis	Rue du Poumpidou 34990 JUVIGNAC
Parcelle(s)	BL 0045

Référence dossier :
N° **PC 34123 23 M0036**
Surface de plancher à créer : 413 m²
Destination: Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L424-1 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Vu la délibération n°13352 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12/11/2015 portant sur la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération n°M2018-337 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 19/07/2018 portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'annonce légale de publicité portant avis de concertation parue dans le journal Midi Libre ;

Considérant la faculté ouverte par les dispositions des articles L. 424-1 et L153-11 du code de l'urbanisme à l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme à la condition que le projet sollicité soit susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 4 logements individuels avec garages ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240307-102_2024-AI

Considérant que le projet prévoit une emprise bâtie de 340,32 m², soit 42,28 % de l'unité foncière constituée de la parcelle cadastrée BL0045 d'une superficie de 805 m² ;

Considérant que le projet prévoit une surface perméable de 280 m² de pleine terre, soit 34,78 % de l'unité foncière constituée de la parcelle cadastrée BL0045 d'une superficie de 805 m² ;

Considérant que le PLUi prévoit de classer le terrain d'assiette du projet en zone UC4-3 ;

Considérant que selon les planches graphiques mises à disposition du public, l'emprise bâtie serait limitée à 20 % de l'unité foncière, soit un maximum de 161 m² sur la parcelle BL0045 ;

Considérant que selon les planches graphiques mises à disposition du public, l'espace perméable minimal requis serait de 55 %, soit de 442,75 m² au moins ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce futur plan et prévisions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est sursis à statuer pour une durée de 2 ans sur la demande de permis de construire susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, et au plus tard deux mois après l'expiration de celui-ci, le pétitionnaire peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors prise par l'autorité compétente dans les délais et formes requises en la matière.

Juvignac, le 07 mars 2024

Le Maire
Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la Production locale et l'Attractivité économique

MAIRIE DE JUVIGNAC (Hérault)

Gaëtan LAN SUN LUK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.